

# **Dispositifs de Signalement et de Protection dans l'Éducation nationale**

- 1** **Faits établissement**
- 2** **Registre Santé Sécurité**
- 3** **Protection fonctionnelle**

# Faits établissement



## Qu'est-ce qu'un fait établissement ?

Ce sont des faits qui portent atteinte :

- aux Valeurs de la République (laïcité, racisme, etc.) ;
- aux personnes, enfants comme adultes (violence verbales et/ou physiques, harcèlement, fugues/fuites, etc.) ;
- à la sécurité, au climat scolaire (intrusion, port et/ou usage d'arme, drogue, perturbations, etc.) ;
- aux biens (incendie, dégradations, vols, etc.).

## Faits établissement



### Qui peut déclarer un « Fait Etablissement » ?

Pour le premier degré ce sont :

- Le directeur ou la directrice d'école ;
- L'IEN ;
- L'IA-DASEN et les personnels de la DSDEN habilités par lui ;
- La Rectrice et les personnels du Rectorat habilités par elle.

## Faits établissement



### Quels sont les niveaux de gravité et à qui sont-ils transmis ?

- **Niveau 1** : fait préoccupant ne nécessitant pas de transmission
- **Niveau 2** : fait grave
- **Niveau 3** : fait d'une extrême gravité

***Pour les niveaux 2 et 3, sont alertés l'IA-DASEN, la Rectrice,  
le référent justice, l'équipe mobile de sécurité.***

***Si le fait est jugé suffisamment grave, le Ministère peut être alerté.***

## Faits établissement



### Qui détermine le niveau de gravité ?

Dans l'application, les faits sont répertoriés en 4 grandes catégories, chacune comprenant plusieurs sous-catégories.

Même si l'application classe automatiquement le fait dans une catégorie, vous pouvez ajuster le niveau de gravité (mineur / significatif / grave), ce qui permet un meilleur suivi par les autorités académiques.

Pour les faits exceptionnels, vous devez faire une information téléphonique à votre IEN sans délai.

# Faits établissement



## Comment accéder à l'application dédiée ?

- Accéder à **ARENA** et s'identifier avec la clé OTP



**Aréna**

Mon portail d'accès aux applications métier de l'Éducation nationale

- Choisir « **Enquêtes et signalements** »



**Enquêtes et signalements**

Je signale, je renseigne

Enquêtes

Signalements



- Cliquer sur « **Accéder** » dans « Faits établissement »

## Faits établissement

Application nationale

Remontée et suivi des faits (violence, harcèlement, dégradation) en milieu scolaire ?



[Accéder](#)

[Retirer des favoris](#)

# Faits établissement



## Comment créer un fait ?

- Aller sur l'onglet « **Créer un fait** »



- Compléter la date



- Remplir les différents onglets (Types de fait, Protagonistes, Suites et Validation)

# Faits établissement



Types de fait

^	Atteintes aux valeurs de la République
∨	Principe de laïcité
<input type="checkbox"/>	Actes racistes et antisémites
<input type="checkbox"/>	Suspicion de radicalisation
<input type="checkbox"/>	Autres atteintes aux valeurs de la République
^	Atteintes aux personnes
<input type="checkbox"/>	Atteinte liée à l'orientation sexuelle, homophobie ou transphobie
∨	Violences verbales
∨	Violences physiques
∨	Violences sexuelles
∨	Cyberviolences
<input type="checkbox"/>	Cyber harcèlement
<input type="checkbox"/>	Harcèlement ou suspicion de harcèlement
<input type="checkbox"/>	Disparition, fuite, fugue
<input type="checkbox"/>	Tentative de suicide ou suicide
∨	Décès, maladies, accidents graves
<input type="checkbox"/>	Risque Sanitaire
<input type="checkbox"/>	Autres atteintes aux personnes

^	Atteintes à la sécurité, au climat de l'établissement
<input type="checkbox"/>	Intrusion
∨	Port d'arme
∨	Usage d'arme
∨	Substances psychotropes
<input type="checkbox"/>	Perturbations au sein des établissements mettant en jeu la sécurité
<input type="checkbox"/>	Autres atteintes à la sécurité, au climat de l'établissement
^	Atteintes aux biens
<input type="checkbox"/>	Incendie
<input type="checkbox"/>	Dégradations
<input type="checkbox"/>	Jets de projectile, caillassage
<input type="checkbox"/>	Vols
<input type="checkbox"/>	Autres atteintes aux biens



*Les arborescences se déplient ou se replient en cliquant sur les flèches montantes ou descendantes.*

– Une zone de résumé peut être renseignée pour compléter votre saisie.

**Aucune information nominative ne doit être indiquée.**

– La saisie des Suites n'est pas obligatoire au moment de la création du Fait établissement, vous pourrez compléter et/ou modifier un fait enregistré ultérieurement en retournant sur l'application et en choisissant l'onglet « Suivre un fait ».



## Comment accéder à l'application dédiée ?

- Accéder à **ARENA** et s'identifier avec la clé OTP



**Aréna**

Mon portail d'accès aux applications métier de l'Éducation nationale

- Choisir « **Enquêtes et signalements** »



**Enquêtes et signalements**

Je signale, je renseigne



Enquêtes

Signalements

- Cliquer sur « **Accéder** » dans « Registres Santé Sécurité »



[Accéder](#)

[Retirer des favoris](#)

# Registre Santé Sécurité



## Registre de Santé et Sécurité au Travail

Vous pouvez signaler dans ce registre :

- un risque ou une situation dangereuse<sup>1</sup> ayant une incidence sur la santé ou la sécurité des personnels et des usagers, **sans aucune information nominative**,
- des propositions d'amélioration des conditions de travail

<sup>1</sup> Seuls les risques importants ou récurrents doivent figurer dans ce registre, les problèmes matériels courants relèvent de la procédure interne (cahier de travaux, mail au service concerné, ...). Si le signalement est fait par un usager (parent d'élève, élève, ...), il doit être fait dans le registre papier à disposition dans la structure.

[ACCÉDER AU REGISTRE](#)



Les signalements de plus de 3 ans sont désactivés  
et ne sont pas accessibles.  
En aucun cas ne doivent être citées nommément  
des personnes dans les signalements.

[ACCÉDER AU REGISTRE](#)

## Registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent

Ce registre est limité aux dangers **graves** (mort ou incapacité permanente ou temporaire prolongée) **et imminents** (réalisation brutale dans un délai rapproché).

Un membre du CHSCT peut être saisi pour le remplir.

En aucun cas ne doivent être citées nommément des personnes dans les signalements ; en cas de nécessité, le signalement pourra être complété par un courrier, adressé au président du CHSCT départemental ou académique.

Un registre papier est également à disposition des personnels dans le bureau du chef de service ou de son représentant.

# Registre Santé Sécurité



## Registre de Santé et Sécurité au Travail

Vous pouvez signaler dans ce registre :

- un risque ou une situation dangereuse<sup>1</sup> ayant une incidence sur la santé ou la sécurité des personnels et des usagers, **sans aucune information nominative**,
- des propositions d'amélioration des conditions de travail

<sup>1</sup> Seuls les risques importants ou récurrents doivent figurer dans ce registre, les problèmes matériels courants relèvent de la procédure interne (cahier de travaux, mail au service concerné, ...). Si le signalement est fait par un usager (parent d'élève, élève, ...), il doit être fait dans le registre papier à disposition dans la structure.

## Registre de Santé et Sécurité au Travail


Note : tous les signalements de plus de 3 ans sont archivés et ne sont pas accessibles.

 **AJOUTER UN SIGNALEMENT**

Aller au signalement numéro :

**GO**

**Le menu déroulant propose  
6 familles de risques :**

- 
- Gestes et postures physiques liés à l'activité
  - Produits, matériaux et agents biologiques manipulés ou côtoyés
  - Aménagement, état et hygiène des matériels, des installations et des locaux
  - Sortie pédagogique ou déplacement
  - Charge mentale liée aux conditions de travail
  - Autre

## Registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent

Ce registre est limité aux dangers **graves** (mort ou incapacité permanente ou temporaire prolongée) et **imminents** (réalisation brutale dans un délai rapproché).


Un membre du CHSCT peut être saisi pour le remplir.

En aucun cas ne doivent être citées nommément des personnes dans les signalements ; en cas de nécessité, le signalement pourra être complété par un courrier, adressé au président du CHSCT départemental ou académique.

Un registre papier est également à disposition des personnels dans le bureau du chef de service ou de son représentant.

## Registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent

Note : tous les signalements de plus de 3 ans sont archivés et ne sont pas accessibles.

 **AJOUTER UN SIGNALEMENT**

Aller au signalement numéro :

**GO**



## Qui peut les consulter ?

- Les registres peuvent être consultés par les présidents et les représentants des personnels aux formations spécialisés en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FS SSCT) départementales et académiques, les médecins de prévention, l'Inspecteur santé et sécurité au travail, et par les assistants et les conseillers de prévention.
- Les signalements enregistrés dans les registres sont également visibles par tous les personnels affectés dans la même structure.
- Des réunions de travail dédiées au suivi de ces registres sont régulièrement organisées (représentants de l'administration + représentants des personnels à la FS SSCT) et des situations peuvent être évoquées en FS SSCT départementale.



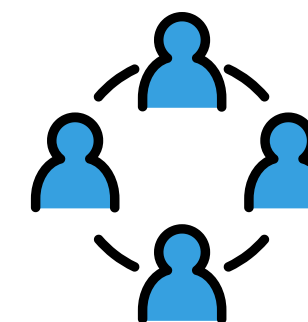
## Qui répond ?

Bien que la directrice ou le directeur d'école puisse apporter des éléments complémentaires sur la situation, la réponse aux signalements relève spécifiquement des responsables suivants :

- **Pour le 1er degré : elle est de la responsabilité des IEN de circonscription.**
- Pour le 2nd degré : elle incombe aux chefs d'établissement.

**Pour les AESH : elle revient aux pilotes de PIAL.** Si le chef d'établissement ne possède pas les éléments nécessaires, une réponse élaborée en collaboration avec l'IEN de circonscription est généralement privilégiée.

La personne en charge de la réponse reçoit un email sur son adresse professionnelle académique.



## Des personnes relais

Dans les situations pour lesquelles une investigation plus approfondie est nécessaire, des personnes relais peuvent accompagner l'IEN :

- le conseiller de prévention départemental ;
- le service social des personnels ;
- le service médical des personnels (médecin et infirmières de prévention) ;
- l'IEN en charge de l'école inclusive s'il s'agit d'une situation relevant de ses compétences (EBEP, AESH) ;
- le coordonnateur de PIAL ;
- l'assistant de prévention de circonscription dans le cadre de ses missions d'assistance et de conseil.



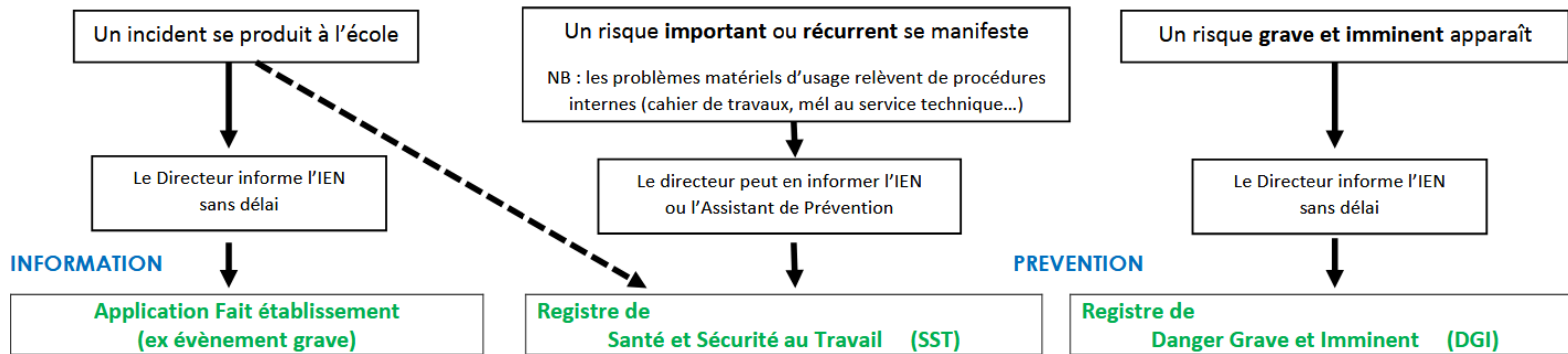
## Faits établissement ?

## Registre de Santé Sécurité au Travail ?

## Registre de Signalement d'un Danger Grave et Imminent ?



Application Fait établissement – Registre de santé et sécurité au travail – Registre de danger grave et imminent  
Lequel renseigner : quand ? pour quoi ? Comment ?



Source : circonscription de Belleville



## Définition

Principe général du droit : le droit pour tout agent public au bénéfice de la protection

Article L134-1 du code général de la fonction publique (ex article 11 de la loi de 1983) :  
*« L'agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, dans les conditions prévues au présent chapitre. »*

# Protection fonctionnelle



## Dans quelle (s) situation(s) ?

Elle est due dans **deux types de situation** :

1. Contre les attaques et les menaces à l'occasion des fonctions de l'agent.
2. Lorsque la responsabilité pénale de l'agent est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de ses fonctions.

# Protection fonctionnelle



## Qui peut en bénéficier ?

- Les **agents publics** (titulaires, contractuels, en activité, retraités) y compris les maîtres de l'enseignement privé sous contrat (mais pas les Chefs d'établissements privés sous contrat).
- Les **collaborateurs du service public** (parents accompagnateurs des sorties scolaires, professionnels participant à des examens).
- Les **ayants droits** (conjoint, enfants et ascendants directs), en cas d'atteinte à l'intégrité de leur personne du fait de l'exercice des fonctions de l'agent public ou, à l'occasion du décès de l'agent public pour faire valoir ses droits en justice.

# Protection fonctionnelle



## Qui accorde la protection fonctionnelle ?

L'administration compétente pour accorder la protection fonctionnelle : c'est celle qui emploie l'agent à la date des faits en cause, même lorsque l'agent a été muté.

→ La **Rectrice d'académie.**

*cf. arrêté ministériel délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie (ex: Arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré)*

# Protection fonctionnelle



## Situation 1 : les atteintes volontaires

« La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

**Ex : violences subies verbale, écrite ou physique (parents ou collègues), menaces, injures.**

### Les conditions de l'atteinte :

Elles sont en lien avec la qualité d'agent public : elles ont pour objet de nuire à l'agent, sont dirigées contre lui ou contre ses biens personnels et doivent être réelles.

### Cas de refus :

- Faits non établis matériellement
  - Faits ne relevant pas de la qualification juridique de l'article L134-5
- Absence de lien de causalité établi entre l'atteinte et la fonction (ex : litige d'ordre privé, conflit d'ordre personnel entre 2 agents)
  - Faits d'une faible gravité
- Faute personnelle détachable du service



## Situation 2 : la mise en cause pénale

« Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. La collectivité publique est également tenue de protéger l'agent public mis en cause pénalement en raison de tels faits qui ne fait pas l'objet des poursuites mentionnées au premier alinéa ou qui fait l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale lui reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat. »

**Ex : plaintes pour violence (parents ou collègues) ou harcèlement moral, manquement à l'obligation de sécurité et prudence.**

### Cas de refus :

Faute personnelle détachable du service ou commise en dehors du service sans lien avec les fonctions statutaires (elle exonère l'administration de son obligation de protection)



## Les limites à l'octroi de la protection fonctionnelle

- Le motif d'intérêt général (refus pour ne pas discréditer l'administration, le caractère manifestement dépourvu de toute chance de succès d'une action en justice) ;
- Les poursuites disciplinaires (la Protection Fonctionnelle n'inclut pas la prise en charge de la défense disciplinaire de l'agent) ;
- Les mesures conservatoires et celles prises dans l'intérêt du service (sauf exercice anormal du pouvoir hiérarchique).

# Protection fonctionnelle



## La demande de protection fonctionnelle

La demande de protection fonctionnelle n'est enfermée dans aucun délai (à tout moment de la procédure ou à titre rétroactif).

La demande écrite doit être circonstanciée et assortie des éléments permettant d'établir les faits et d'éclairer l'administration dans sa prise de décision (témoignage, photos, dépôt de plainte, identité de l'auteur des faits ...) pour instruire la demande et vérifier les conditions d'octroi.

Un rapport circonstancié du supérieur hiérarchique accompagne la demande de protection – sauf à ce qu'il soit impliqué lui-même.



## La protection fonctionnelle automatique

La protection peut être accordée d'office par l'administration si elle dispose d'éléments avérés pour le faire.

*Article L134-6 du CGFP : « **Lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public, la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.** »*

***Ex : agression physique, harcèlement ou attaques médiatiques.***

Elle peut, pour les cas les plus graves, consister en une protection policière.



## La mise en œuvre des mesures de protection fonctionnelle

- Actions de prévention et de soutien pour faire cesser les agissements s'ils se poursuivent => mesure d'éloignement, action disciplinaire, accompagnement RH, soutien psychologique, médical ou social, affectation provisoire, mutation dans l'intérêt du service.
- Assistance juridique, conventionnement avec un avocat et prise en charge de ses honoraires pour accompagner l'action en justice.
- Indemnisation du préjudice du fait des atteintes subies par l'agent : réparation des préjudices du fait des atteintes subies, possibilité pour l'État de se retourner contre l'auteur des faits pour récupérer les sommes versées au titre de la réparation du préjudice.

# Textes et Ressources



## FAITS ÉTABLISSEMENT

**C'EST QUOI ?**  
Une application destinée à enregistrer et transmettre les faits significatifs et en permettre le suivi en lien avec les autorités académiques. Il s'agit par ailleurs d'un outil de pilotage pour l'établissement.

**À QUEL MOMENT SAISIR ?**  
La remontée doit être faite au plus vite même si la gestion immédiate du fait dans l'établissement et l'information du DASEN ou de l'EN restent la priorité.

**QUELS FAITS DÉCLARER ?**  
CEUX QUI PORTENT ATTEINTE :

- Aux valeurs de la République (laïcité, racisme, antisémitisme);
- Aux personnes, élèves comme adultes (violences verbales et/ou physiques, harcèlement, fugues/fuites, toutes les formes de discrimination);
- A la sécurité, au climat scolaire (intrusion, port et/ou usage d'arme, drogue, perturbations, etc.);
- Aux biens (incendies, dégradations, vols, intrusions).

**POURQUOI DÉCLARER UN FAIT ?**

- Signaler aux autorités académiques les faits préoccupants;
- Demander aux autorités académiques un accompagnement;
- Informers en temps réel les responsables départementaux et académiques, et alerter le ministère sur les faits les plus graves.

**RÉSUMER UN FAIT**

Le résumé : nature des faits, nombre de victimes et d'auteurs, usage éventuel des réseaux sociaux (préciser quelles plateformes), depuis quand, premières suites données, contacts et premières mesures prises (forces de l'ordre, procureur...)

Bonnes pratiques | Synthèse : résumé des faits rien que les faits ; respect de l'anonymat ; qualifier : niveau et catégories adaptés ; agir : prise en charge et suites envisagées.

**Dans le cadre du RGPD, aucune donnée nominative et/ou identifiants ne doivent être saisis dans l'application.**



Décret n° 2025-1260 du 22 décembre 2025 relatif au signalement des faits de violence dans les établissements d'enseignement publics et à la création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Faits établissement »

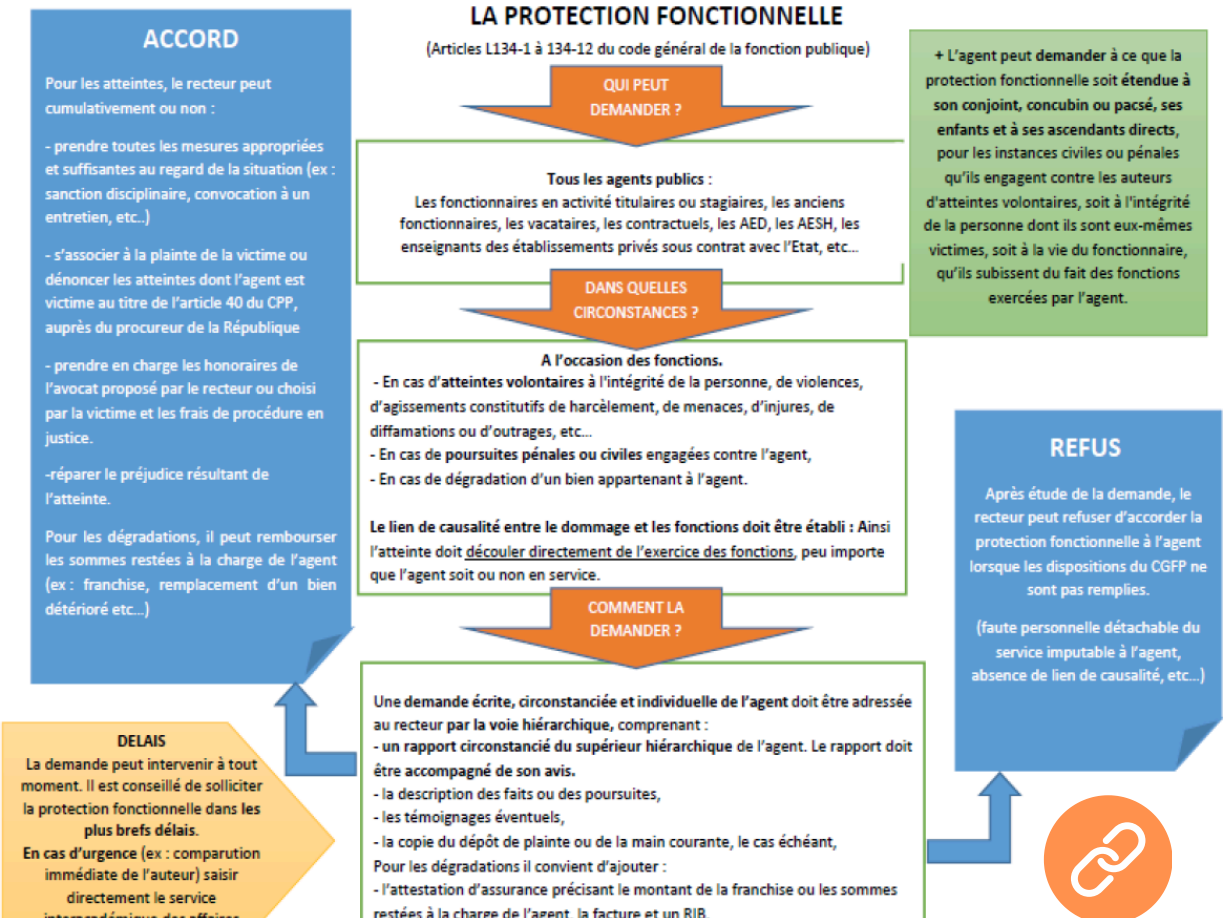
Bulletin officiel n° 46 du 5 décembre 2024

Action éducative, sécurité et climat scolaire

## Plan ministériel pour la tranquillité scolaire

### Santé, bien-être et sécurité au travail

Le ministère chargé de l'éducation nationale prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé et pour l'amélioration des conditions de travail de ses personnels. Il applique les principes généraux de prévention définis dans le code du travail.



Source : SIAJ - Rectorat de Lyon



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Ain

**SAVE  
the DATE**



# La santé mentale

**Mardi 28 avril 2026**

**à 17h30 en visio**

Protocole santé mentale des élèves

« Du repérage à la prise en charge »

Premier degré